PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maitre du Monde
80440 GLISY

Glisy, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE

route de poulainville
ZI Nord
80000 AMIENS

Référence : 2022-C0022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE implanté route de Poulainville ZI Nord 80000 AMIENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE
- route de Poulainville ZI Nord 80000 AMIENS
- Code AIOT dans GUN : 0005103737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est spécialisé dans le stockage de Produit Grande Consommation (PGC) pour les enseignes commerciales Auchan des régions Hauts-de-France et du nord de la région nord parisienne.

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juin 2010 pour la rubrique 1510 (19 300 tonnes dans un total de bâtiments de 336 600 m3).

Le site fonctionne du lundi 5 h au samedi 20 h, en équipes postées : 5h00-12h30/13h00-20h30. Depuis le 1er octobre 2016, il y a une équipe de nuit (12 personnes dont un encadrant).
190 personnes et 40 intérimaires travaillent dans l'entrepôt. Au total, en incluant le service support et commerce, ce sont 270 personnes.

Depuis le 1er avril, il existe une structure commune au groupe pour la logistique, qui s'appelle Auchan Retail Logistique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale entrepôt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	/	Sans objet
état des stocks	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article Annexe II, point 1.5	/	Sans objet
Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	/	Sans objet
Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article Annexe II, point 14	/	Sans objet
Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement suivi. Les prescriptions contrôlées sont respectées. Des axes d'amélioration ont été identifiés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :
Le jour de La visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'éditer l'état des stocks du jour. L'exploitant a été en mesure de l'éditer rapidement.

L'exploitant peut éditer un état des stocks simplifié ou un état des stocks complet. Ce dernier n'est pas exploitable en cas d'incendie. Il a donc été demandé d'éditer le simplifié.

L'état des stocks, sous format d'un tableur, comprend les informations suivantes :
* la rubrique ICPE,
* l'unité,
* la quantité stockée,
* la quantité stockée autorisée,
* les seuils des différents régimes de la rubrique,

Le listing permet donc de faire le lien entre les rubriques ICPE et les matières stockées.
L'inventaire est exploitable et fournit des indications claires sur la famille de produits en reprenant le libellé des rubriques ICPE.

Il est à noter que les aérosols sont inclus à ce listing.

Les mentions de danger sont affichées dans le fascicule de vulgarisation.

Sur le site, l'organisation est la suivante :
L'état des stocks est édité par rubrique hebdomadairement. Un état des lieux manuel est réalisé par l'exploitant qui s'assure que les quantités stockées sont conformes à ce qui lui est autorisé. Lorsque la quantité de stockage maximale est atteinte, le responsable de site alerte le service des approvisionnements et lui indique de ne plus commander de matières soumises à la rubrique en question. Une nouvelle version du logiciel va être déployée en 2023 car Auchan souhaite harmoniser les systèmes informatiques, ce logiciel sera celui actuellement utilisé par les entrepôts stockant la marchandises pour les hypermarchés. Il intègre une fonction permettant de contrôler directement l'état des stocks et d'émettre une alerte en cas de dépassement des seuils de stockage autorisés pour chaque rubrique ICPE .

L'état des stocks édité est ensuite transmis au poste de garde et aux différents responsables de site.

Observation 1 : L'exploitant doit éditer cet état des stocks de manière quotidienne pour l'ensemble des matières premières.

Monsieur CHIVET, responsable des stocks pour le site de Poulainville a été sollicité pour éditer cet état. Il peut éditer l'état des stocks en tout lieu, avec un accès au réseau via un VPN, même en cas de perte d'alimentation électrique. Cet état est donc transmis par mail au poste de garde et aux responsables des différents services du site. Il n'est pas imprimé.

Le poste de garde a accès au réseau mais ne dispose pas d'un ordinateur portable qui pourrait être utile afin de récupérer l'état des stocks en cas d'incendie. L'exploitant indique que les serveurs sont équipés d'un onduleur pour prendre le relai en cas de perte d'utilité et d'une durée de vie de 12 minutes.

Observation 2 : Le listing global pourrait être mis sur un drive pour être récupérable facilement par tous.

Observation 3 : Un outil informatique pourrait être mis à disposition au poste de garde, outil dont l'usage serait possible malgré la perte de courant.

Les fiches de données de sécurité sont mises à jour et disponibles sur le drive.

Observations : 3 observations
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article Annexe II, point 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : A cet inventaire, est annexé un plan du site reprenant les typologies de produits par zone de stockage. Concernant l'état des stocks vulgarisé, l'exploitant a choisi d'annexer à l'état des stocks un fascicule reprenant les mentions de dangers des produits stockés en comportant. Cela permet de répondre à l'obligation de vulgarisation de l'état des stocks. **Observation 4 : Le fascicule sur la vulgarisation devra énoncer plus clairement le danger présenté par chaque famille de produits (incendie, toxique…).**
Observations : 1 observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :
L'arrêté préfectoral du 29 juin 2000 prévoit les moyens suivants :
* des extincteurs,
* des RIA,
* une installation de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.
* des bouches ou poteaux incendie de 100mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés (6 PI au minimum répartis autour de l'entrepôt et implantés à l'extérieur de la zone ZI définie à l'article III.1.1 de l'arrêté),
* un bassin incendie interne d'une réserve minimale en eau de 840 m^3 équipé de demis-raccords synthétiques de type DSP 100 permettant la mise en aspiration des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Concernant les extincteurs, ceux-ci ont été vérifiés par la société CHUBB entre le 13 et le 17 janvier 2022. L'obligation de vérification annuelle a donc été respectée. Le rapport conclut au remplacement de l'ensemble des extincteurs.

Les RIA ont quant à eux été vérifiés par al société CHUBB le 20 octobre 2021 et sont conformes.

Le site dispose de 6 poteaux incendie qui ont été vérifiés du 13 au 17 septembre 2021 par la société DEKRA. Ils sont alimentés par le réseau d'eau de ville. A la pression de 1 bar, ils délivrent individuellement un débit minimum de 145 m^3/h.

L'arrêté préfectoral prévoit par ailleurs que le débit des PI doit être à minima de 60 m^3/h (article 7.2).
Une mesure des 3 PI en simultané a été réalisé par la société SDER le 3 mars 2022 sur les PI N°20350, 20351, 20352. Les débits respectifs sont de 70, 60 et 71 m^3/h soit un débit total de 201 m^3/h.

Dans son dernier porté à connaissance, la société indique, selon les calculs de la D9, avoir besoin d'un débit de 270 m^3/h. L'exploitant est informé que ce débit minimum sera prescrit dans l'arrêté préfcetoral complémentaire. Il sera donc nécessaire de compléter les débits de ces 3 PI par tout autre moyen.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que plusieurs poteaux incendie n'étaient pas accessibles (bennes à carton devant le PI, remorques de camion…).

Observation 5 : L'exploitant doit veiller en tout temps à ce que les PI soient disponibles et facilement accessibles. Il indiquera les mesures prises en ce sens.

Observations : 1 observation

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article Annexe II, point 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie (suite)

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m^3/h durant 2 heures.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :
Le site dispose également d'un bassin incendie constituant une réserve. Le bassin est équipé de 2 cannes d'aspiration.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que le bassin n'est pas équipé de jauge, ce qui ne permet pas de garantir la disponibilité du volume de 840 m^3 en tout temps.

Observation 6 : L'exploitant mettra en place tout moyen permettant de s'assurer de la présence de 840 m^3 en tout temps dans le bassin de réserve en eau pour l'incendie. Il informera l'inspection des installations classées dès la réalisation de cette mesure.

Pour information, une demande de chiffrage est en cours.

Par ailleurs, les cannes d'aspiration semblent vétustes.

Observation 7 : L'exploitant vérifiera le bon fonctionnement des cannes d'aspiration. Le cas échéant, elles seront remises en état de fonctionnement sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport.

Pour information, le chiffrage pour la remise en état est en possession de l'exploitant (devis du 04 mai 2022).

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des équipements d'alarme, poteau incendie, désenfumage, RIA et PCF (Portes Coupe-Feu). Ces vérifications ont été faites du 13 au 17 septembre 2021 par la société DEKRA et le rapport date du 24 septembre 2021. Il est à noter que des observations ont été formulées, notamment concernant le dysfonctionnement de la fermeture de portes coupe-feu. L'exploitant a joint les rapports d'intervention de la société SIA (rapports du 22 septembre 2021) indiquant les travaux effectués sur l'ensemble des portes coupe-feu. Cela permet de répondre et de lever les observations formulées par DEKRA.

Enfin, l'inspection des installations classées a permis de constater la rigueur du suivi des équipements des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des conclusions des rapports et la mise en œuvre des actions correctives pour lever les non-conformité mis en évidence dans les rapports de vérification.

Observations : 2 observations

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique d'incendie (EAI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, EAI

Prescription contrôlée :
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :
Le site est équipé d'une extinction automatique incendie par sprinklage. Il a été dimensionné et installé conformément au référentiel NFPA.

Le système de détection et d'extinction automatique a été contrôlé par la société DEKRA en décembre 2021. Un rapport a été édité le 22 décembre 2021, indiquant des écarts au référentiel avec risques de mises en échec du système, des écarts au référentiel sans risques de mises en échec du système et des observations d'amélioration.

Concernant les écarts au référentiel avec risques de mises en échec du système, l'exploitant a fait réaliser les travaux nécessaires par la société Atlantique Automatismes incendie le 11 février 2022 (vu bordereau d'intervention n°1680128). L'exploitant indique que les travaux effectués permettent de lever lesdits écarts.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet